

Extrait des avis et délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble-Alpes
Séance du vendredi 11 mars 2016

n°05 – D11.03.2016

Le conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes s'est réuni en séance plénière ordinaire le vendredi 11 mars 2016 sur convocation de madame la présidente Lise DUMASY.

Point à l'ordre du jour :

Signature d'une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans le cadre de prestations portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

Membres présents : CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, DELGADO LARIOS Almudena, GRANET ABISSET Anne-Marie, VUILLEZ Jean-Philippe, MARTIN-MERCIER Sylvie, MUNOZ Manuel, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Eric, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna, BRUN Ludovic, MAQUINGHEN Tanguy, ROUQUIER Clément, TERRAY Gaspard, VITRE Jérôme, LOUIE France-Dominique.

Membres représentés : BERNARD Sébastien (procuration à MUNOZ Manuel), LBATH Ahmed (procuration à CARON FASAN Marie-Laurence), THIBAUT Pierre (procuration à BORRAS Isabelle), FILIPPI Lionel (procuration à GRANET ABISSET Anne-Marie), BONAMY Robert (procuration à VUILLEZ Jean-Philippe), CALLANAN Mary (procuration à SOTO Orianna), KAFI Mitra (procuration à GUINET Eric), DUGELAY Camille (procuration à TERRAY Gaspard), VACHAUD Laora (procuration à ROUQUIER Clément), HABFAST Claus (procuration à DELGADO LARIOS Almudena), DARAGON Nicolas (procuration à COURTOIS Hervé), BOLF Edith (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie), VIANNET Sylvie (procuration à RACHIDI Walid).

Membres absents ou excusés : MARTENS Kirsten, PAPA Françoise, GARNIER Jocelyne, Yannick NEUDER

Rapporteur : Madame la présidente Lise DUMASY

Vu l'article L 712-3 IV du code de l'éducation,

Considérant que l'université Joseph Fourier avait adhéré au groupement d'achat de la «Vague 1» piloté par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), en matière de fourniture et acheminement de gaz naturel, et que trois marchés subséquents ont ainsi été conclus avec GDF Suez le 1er décembre 2014,

Considérant la date de fin de ces marchés au 30 septembre 2016, il est proposé de participer au nouveau groupement d'achat piloté par l'UGAP en la matière, dit « Vague 3 », afin d'assurer la couverture des besoins de l'université Grenoble Alpes sur les points de comptages anciennement rattachés à l'université Joseph Fourier, à compter du 1er octobre 2016 et pour une durée de 3 ans,

Considérant que le montant des dépenses liées à la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés, concernant les points de comptage anciennement rattachés à l'université Joseph Fourier, était d'environ huit cent trente mille euros hors taxe en 2015,

Considérant que la convention, jointe à la présente délibération, donne mandat au président de l'UGAP pour, entre autres éléments, signer les marchés subséquents pour le compte de l'UGA,

Considérant que la délégation de pouvoir accordée par le conseil d'administration du 19 janvier 2016 à la présidente Lise DUMASY l'autorise à signer les accords et conventions (hors marchés publics) dont les montants annuels sont inférieurs à cinq cent mille euros hors taxe,

Considérant en l'espèce que le montant des marchés publics qui seront conclus par l'UGAP pour le compte de l'UGA sera largement supérieur à 1 million d'euros hors taxe sur leurs 3 années de validité, une délibération du conseil d'administration est donc nécessaire,

Il est indiqué que le Conseil d'Administration doit délibérer sur la signature d'une convention avec l'UGAP.

A la suite de cet exposé, Lise DUMASY, présidente de l'université Grenoble Alpes, propose donc au conseil d'administration de l'autoriser à signer une convention avec l'UGAP relative à la « mise à disposition de marchés de fourniture et acheminement de gaz naturel passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP ».

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes autorise, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, la présidente Lise DUMASY à signer la convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans le cadre de prestations portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

Membres en exercice : 37

Membres présents : 20

Membres représentés : 13

Nombre de votants : 33

Voix pour : 33

Fait à St Martin d'Hères, le 11 mars 2016

Le Directeur Général des Services,

Joris BENELLE



Publié le : 04/04/16

Transmis au Rectorat le : 04/04/16



CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document à l'UGAP :

N° d'inscription au répertoire des conventions :

Code client UGAP :

CONVENTION GAZ VAGUE 3

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture et acheminement de gaz naturel
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz : 11/03/2016

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

Le cas échéant, dûment habilité(e) par la décision de l'exécutif ou la délibération de la commission ou de l'assemblée délibérante autorisant la conclusion de la présente convention.

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement des besoins :

Nom :

Téléphone :

Courriel :

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document type a reçu, en date du 18/12/2015, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été lancées : Vague 1 (1 800 bénéficiaires, 4,4 milliards de kWh) et Vague 2 (2 000 bénéficiaires, 3,2 milliards de kWh).

L'UGAP lancera au premier semestre 2016 une consultation (Vague 3, en continuité de la Vague 1 et ouverte à de nouveaux bénéficiaires) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. L'UGAP mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;
- Vu l'article 31 du code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 9-2 du code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un ou plusieurs marché(s) public(s) par bénéficiaire, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en métropole à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane,...en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débiter qu'à compter du 01/10/2016. Le bénéficiaire fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date.

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou à son représentant par délégation¹, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- demander si nécessaire des compléments d'information relatifs aux points de livraison du bénéficiaire auprès de l'actuel fournisseur d'énergie et du gestionnaire de réseau et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

Par l'effet du présent mandat, le bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom. La signature de la présente convention vaut engagement définitif du bénéficiaire vis-à-vis de l'UGAP.

Il est entendu que la procédure de passation de l'accord cadre est sous la seule responsabilité de l'UGAP.

¹ La liste des délégations de signature est disponible sur le site www.ugap.fr

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention ;
- l'annexe tableau de recensement, téléchargée et retournée par le bénéficiaire via le portail www.ugap.fr/gaz exclusivement puis validée par l'UGAP.

Ces documents doivent avoir été obtenus exclusivement via le portail, avec un compte [ugap.fr](http://www.ugap.fr) (identifiant et mot de passe) appartenant à la structure signataire de la présente convention. Le bénéficiaire télécharge un dossier ZIP contenant : la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi.

La présente convention est signée manuscritement ou au moyen d'un certificat de signature électronique. Les zones de saisie du formulaire figurant en première page sont à renseigner informatiquement.

NB : Le processus mis en place est le suivant :

- retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi téléchargeable avec la présente convention ;
- le bénéficiaire reçoit un accusé réception de dépôt des fichiers par courriel, ainsi qu'un message à l'écran lors du dépôt, le cas échéant lui indiquant des erreurs pouvant subsister et à corriger ;
- l'UGAP contrôle la validité des documents retournés (convention papier signée, retours électroniques via le site) ;
- à la fin de la campagne de recensement, et après ces vérifications, l'UGAP envoie un courriel de **validation définitive** aux adresses courriels indiquées lors du recensement.

Les documents d'adhésion correctement renseignés doivent être reçus par l'UGAP impérativement via le portail, et par courrier « papier » pour la convention en original, au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le bénéficiaire ne sera pas intégré dans le dispositif d'achat groupé (Vague 3), et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (en erreur ou restant à compléter) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le présent dispositif et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature par le bénéficiaire jusqu'au terme du (des) marché(s) subséquent(s) passé(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion d'un (de) marché(s)

L'allotissement se fera notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution) et de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle).

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'un accord-cadre par lot avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, et sous la seule responsabilité de l'UGAP.

Outre le prix (pondéré entre 60 et 80% selon la nature des lots), l'analyse portera sur les critères service (services associés de facturation, de suivi énergétique) et relation clients.

Le(s) marché(s) conclu(s) sur le fondement des accords-cadres aura(ont) une durée courant de sa(leur) notification jusqu'au 30/06/2019.

4.1.2) Mise à disposition du (des) marché(s) subséquent(s)

Suite à la signature du(des) marché(s) subséquent(s) par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire, les pièces de ce(s) dernier(s) seront mises à disposition du bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz dans son espace bénéficiaire afin que ce dernier se conforme à ses obligations précisées à l'article 4.2.2.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations préalables au lancement de la procédure

Le bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement, dont le nom et les coordonnées sont à renseigner dans ledit tableau ;
- lire le document Foire aux Questions (Vague 3) téléchargeable sur le portail ;
- utiliser exclusivement la présente convention et le tableau de recensement (Vague 3) téléchargés sur le portail;
- respecter le mode d'emploi (Vague 3) téléchargeable avec le tableau de recensement, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement *via* le portail, le tableau de recensement téléchargé et dûment renseigné, au format numérique tableau ;
- transmettre à l'UGAP la présente convention renseignée, signée :
 - scannée *via* le portail www.ugap.fr/gaz (zone bouton « Déposer vos fichiers »)
 - par courrier pour l'exemplaire original exclusivement à l'adresse suivante :
UGAP - Département Energie & Environnement - « Dispositif GAZ 3 », 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2.

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne sont pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non respect par l'UGAP de la mise à disposition du(des) marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner, notamment sur le portail, le fait que le bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du(des) marché(s) subséquent(s)

Après la mise à disposition sur www.ugap.fr/gaz des pièces du(es) marché(s) conclu(s) par l'UGAP, le bénéficiaire est tenu de le(s) notifier dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s) et d'assurer le cas échéant et pour la part relevant de sa seule responsabilité le contrôle de légalité selon les règles qui lui sont applicables.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) en lien direct avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire du réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et du(des) marché(s) passé(s) sur son fondement.

Tout fait imputable au bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé au(x) titulaire(s) du(des) marché(s) subséquent(s), comme notamment la résiliation de cette convention, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents (notamment, dédommagement du(des) fournisseur(s)).

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et du (des) marché(s) subséquent(s). En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) titulaire(s) et l'UGAP ont droit à être indemnisés du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Cette indemnisation est intégralement prise en charge par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. En cas de persistance du différend ou du litige, le bénéficiaire s'adresse au département « Satisfaction clientèle » de la direction du réseau de l'UGAP au siège de l'établissement public.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Saint-Martin-d'Hères Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration  Alain BOROWSKI Président 2015.12.21 17:44:50 +01'00'	Pour le bénéficiaire ² :

² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal, et en apposant le cachet de l'établissement.